

BVGer A-473/2023 vom 13. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-473_2023

FR: TAF A-473/2023 du 13 mai 2024

IT: TAF A-473/2023 del 13 maggio 2024

Regeste

Expropriation

Erwägungen

E. 6

Ainsi, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a retenu que les expropriés devaient être indemnisés pour la constitution des servitudes de superficie pour tunnel ferroviaire et de restriction au droit de bâtir sur leur parcelle (cf. consid. 5.5.2 supra). Le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être confirmé par le Tribunal. Aussi, la cause est renvoyée à la CFE pour qu'elle détermine à nouveau la valeur vénale du terrain à bâtir, en expliquant clairement la méthode appliquée (cf. consid. 4.5 s. supra), et qu'elle motive davantage le pourcentage de dépréciation de 5 % retenu (cf. consid. 5.5.4 ss supra). Partant, les recours des CFF et des expropriés sont partiellement admis, dans le sens de ce qui précède. La décision de la CFE du 12 décembre 2022 est annulée et la cause renvoyée à cette autorité pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 7

Demeure à trancher la question des frais et dépens.

E. 7.1

A teneur de l'art. 116 al. 1 LEx, les frais causés par la procédure d'expropriation devant le Tribunal, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, les frais peuvent être répartis autrement (cf. arrêt du TAF A-5931/2022 du 3 octobre 2023 consid. 7.1.2 et les réf. cit.). Les frais causés inutilement seront supportés dans chaque cas par celui qui les a occasionnés.

E. 7.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de déroger au principe énoncé à l'art. 116 al. 1 LEx suivant lequel il appartient à l'expropriante de supporter les frais de procédure. Aussi, les frais, arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge des CFF. Ils sont prélevés sur l'avance de frais déjà versée, d'un montant équivalent. Une indemnité de dépens, d'un montant de 1'500 francs, est allouée aux expropriés, à la charge de la recourante. (Le dispositif est porté à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.